

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT
DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE
SOCIALE DU PUY DE DOME A CLERMONT FD

Jugement rendu ce jeudi deux juillet deux mille quinze par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Puy-de-Dôme séant au Palais de Justice de CLERMONT-FERRAND, composé lors des débats et du délibéré de :

- Mme Nadine VALIERGUE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance, Président,
- M. Régis BEGON, Assesseur Titulaire du Collège Employeurs du Régime Général,
- M. Jean-François SCHNEIDER, Assesseur Titulaire du Collège Salariés du Régime Général,

Le 2 JUILLET 2015

RECOURS N° : 21400580

AFFAIRE :

CONTRE : C.P.A.M. du

En présence de Mme Bernadette LIABEUF, Secrétaire.

ENTRE :

demanderesse comparant par
Me Jean-Louis BORIE, avocat au Barreau de CLERMONT-FERRAND,

d'une part,

ET : Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – Rue Pélissier – 63031 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, défenderesse comparant par Mme

d'autre part.

A l'audience du 4 juin 2015, après avoir entendu l'avocat de la partie demanderesse en sa plaidoirie, le représentant de la partie défenderesse en ses conclusions, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE :

Par lettre recommandée du 18 décembre 2014, Mme a formé un recours à l'encontre d'une décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable de la C.P.A.M., ayant rejeté sa contestation portant sur le calcul de ses indemnités journalières.

Elle demande que la C.P.A.M. soit tenue de lui verser les indemnités journalières relatives à son congé de maternité du 29 décembre 2012 au 12 juillet 2013 et au congé maladie du 13 juillet au 11 août 2013, sur la base des salaires perçus antérieurement à son congé parental auprès de la Société, en plus des salaires versés par la

Elle formule en outre une demande en paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La C.P.A.M. conclut au rejet du recours.

MOTIFS :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 161-9 alinéa 1 du Code de la Sécurité Sociale que les personnes bénéficiaires du congé parental d'éducation conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, aussi longtemps qu'elles bénéficient de ce congé ; qu'en cas de reprise du travail, elles retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie maternité ;

Attendu que selon l'alinéa 2 de ce texte, en cas de non reprise du travail à l'issue du congé parental en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèce du régime dont elles relevaient antérieurement au congé parental ;

Attendu que Mme BESSE, salariée auprès de deux employeurs, la Société et la, a été admise à compter du 5 septembre 2011 au bénéfice d'un congé parental ;

Attendu qu'elle a repris son activité auprès de la à compter du 1^{er} octobre 2011 mais est demeurée en congé parental pour sa seconde activité ; que son congé a été prolongé du 5 septembre 2012 au 4 septembre 2013 ;

Attendu que Mme s'est trouvée en congé de maternité du 29 décembre 2012 au 12 juillet 2013, puis en congé de maladie du 13 juillet au 11 août 2013 ;

Attendu que durant cette période, des indemnités journalières lui ont été accordées, calculées sur la base des salaires perçus auprès de la pendant la période de septembre à novembre 2012 ;

Attendu que Mme considère que le calcul de ces indemnités journalières aurait dû prendre en compte les salaires perçus auprès de la Société, de octobre à novembre 2010 et invoque pour ce faire les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 161-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

Mais attendu que ces dispositions concernent la situation où le congé de maladie ou de maternité fait suite à un congé parental ayant pris fin ;

Attendu que tel n'était pas le cas de Mme puisque son congé parental auprès de la Société était prolongé jusqu'au 4 septembre 2013, de sorte qu'elle se

trouvait à la date de son congé maternité et de son congé maladie, toujours en situation de congé parental, sans avoir repris son travail ;

Attendu qu'au titre de son activité auprès de la Société , seuls les droits au titre des prestations en nature lui étaient ouverts ;

Attendu que le calcul adopté par la C.P.A.M. se trouve conforme aux dispositions légales précitées ; qu'aucune discrimination ne saurait de plus être mise en évidence puisque Mme a pu bénéficier de ses droits à l'assurance maternité pour son autre activité ;

Attendu que le recours de Mme doit être rejeté, tout comme sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déboute Mme de son recours ainsi que de toutes ses demandes.

Rappelle que dans le mois de réception de la notification, chacune des parties intéressées peut interjeter appel par déclaration faite au Greffe de la Cour d'Appel de RIOM, ou adressée par pli recommandé à ce même Greffe.

La déclaration d'appel doit être accompagnée de la copie de la décision.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et la Secrétaire.

La SECRETAIRE,
B. LIABEUF

Le PRESIDENT,
N. VALIERGUE

La présente expédition est délivrée dispensée de timbre et d'enregistrement conformément à l'article L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale.